

PAIN POUR LE PROCHAIN – STATUT DE FONDATION RÈGLEMENT DE FONDATION

Edition 1^{er} janvier 2004

RÈGLEMENT DE FONDATION

Le présent Règlement est édicté en application du Statut de la Fondation.

Le genre masculin désigne dans ce texte les personnes des deux sexes.

I. Généralités

Art. 1 But et tâches

¹ La Fondation met en œuvre son but conformément au Statut de la Fondation.

² La Fondation assume notamment les tâches suivantes:

- a) elle collecte des fonds pour des projets de développement et programmes de l'Entraide Protestante Suisse EPER, des oeuvres missionnaires ainsi que d'autres organisations proches de la Fédération des Églises protestantes de Suisse;
- b) elle assume avec ces oeuvres l'évaluation, le contrôle et l'accompagnement de projets et programmes;
- c) elle informe le public, dans les Églises et en général, sur la coopération au développement dans le monde entier, et met à disposition les fonds nécessaires dans ce but;
- d) elle encourage la formation d'opinion et de décision en matière de politique de développement et de mesures prises dans ce domaine, et met à disposition les fonds nécessaires dans ce but.

Art. 2 Utilité publique

¹ La Fondation poursuit exclusivement des buts d'utilité publique. Elle ne recherche pas de bénéfice, ni pour elle-même, ni pour les Églises et les personnes qui la soutiennent. En outre, elle n'a aucun but d'auto-assistance.

² La Fondation affecte ses ressources financières exclusivement à l'accomplissement de ses tâches statutaires, et à l'administration et l'infrastructure nécessaires à ces tâches.

³ La Fondation maintient ses coûts d'administration et d'infrastructure à un niveau modeste et évite les dépenses inutiles.